

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Arrêté temporaire n° 24-AT-0791

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

Département Aménagement et Mobilité

PTE SAINT DOMINIQUE, RUE VICTOR HUGO, RUE PETITE CALADE, RUE BOUQUERIE, RUE RACINE, RUE SAINT-ETIENNE, RUE REMPART DE L'OULLE, RUE CORNEILLE, RUE DE LA REPUBLIQUE et RUE THEODORE AUBANEL

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

CM

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté municipal du 10 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon

VU la demande en date du 21/06/2024 par laquelle Ville citoyenne et de la proximité demeurant Place de l'Horloge 84000 AVIGNON représentée par Madame Marion WEBER-PALLEZ - demande l'autorisation pour occuper le domaine public :

- :

- PTE SAINT DOMINIQUE
- RUE VICTOR HUGO
- RUE PETITE CALADE
- RUE BOUQUERIE
- RUE RACINE
- RUE SAINT-ETIENNE
- RUE REMPART DE L'OULLE
- RUE CORNEILLE
-
- RUE DE LA REPUBLIQUE angle RUE THEODORE AUBANEL

CONSIDÉRANT que les élections législatives ayant lieux durant le Festival et les divers bureaux de vote situés en intra-muros rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 30/06/2024 au 07/07/2024 PTE SAINT DOMINIQUE, RUE VICTOR HUGO, RUE PETITE CALADE, RUE BOUQUERIE, RUE RACINE, RUE SAINT-ETIENNE, RUE REMPART DE L'OULLE, RUE CORNEILLE, RUE DE LA REPUBLIQUE et RUE THEODORE AUBANEL

ARRETE

ARTICLE 1 - Le 30/06/2024 et le 07/07/2024 à partir de 19h00, les différents véhicules des présidents et cantonniers sont autorisés à circuler, :

- PTE SAINT DOMINIQUE
- RUE VICTOR HUGO
- RUE PETITE CALADE
- RUE BOUQUERIE
- RUE RACINE
- RUE SAINT-ETIENNE
- RUE REMPART DE L'OULLE

ARTICLE 2 - Le stationnement des véhicules est interdit le 30/06/2024 et le 07/07/2024 à partir de 05h00 RUE CORNEILLE et RUE RACINE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des services Mairie muni de ce présent arrêté. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 - Le 30/06/2024 et le 07/07/2024 entre 12h00 et 18h00, les véhicules des électeurs sont autorisés à circuler afin d'accéder à leur bureau de vote, .

ARTICLE 4 - Le 30/06/2024 et le 07/07/2024 entre 12h00 et 18h00, pour les électeurs devant se rendre au bureau de vote de Frédéric Mistral ou Bouquerie, un accès exceptionnel est autorisé par le Cours Jean Jaurès. Un dispositif de sécurité est déployé afin d'orienter le flux automobile vers la Rue Pourquery de Boisserin, RUE DE LA REPUBLIQUE angle RUE THEODORE AUBANEL.

ARTICLE 5 - Les mesures définies ci-avant ne seront applicables qu'après complète information des riverains et des commerçants.

ARTICLE 6 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Ville citoyenne et de la proximité.

ARTICLE 7 - La ville d'Avignon a recours au dispositif de Lecture Automatisée des Plaques d'Immatriculation (LAPI) dans le cadre du contrôle du Forfait de Post-Stationnement (FPS).

Ce dispositif s'applique dans toutes les zones où le stationnement est réglementé et payant.

Si tel est le cas, le bénéficiaire doit impérativement déclarer dès réception du présent arrêté et au plus tôt :

- la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé (même de location)

- le numéro de la carte grise du véhicule utilisé

- le numéro du présent arrêté

Cette déclaration doit se faire auprès du CIRAPS (H24/24 et 7j/7) :

Par téléphone au numéro suivant : 04 90 80 83 83

Par mail : CIRAPS@mairie-avignon.com

Dans le cas contraire, le permissionnaire s'expose à d'éventuelles verbalisations

ARTICLE 8 - Selon l'arrêté n° **20-AP-0310**, les voies inscrites à l'intérieur du périmètre formé par les remparts sont classées « Zone de Rencontre ».

Sur les voies classées Zone de Rencontre :

- la priorité est accordée aux piétons qui n'ont pas obligation de circuler sur les trottoirs et aux cyclistes,

- la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.

Durant les diverses piétonisations mises en place par la Ville hors Festival (Saison Estivale Noël...), les véhicules autorisés se doivent de circuler à vitesse très réduite (5km/h) et laisser la priorité absolue aux piétons

ARTICLE 9 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 10 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le titulaire du présent arrêté sera tenu de le présenter à la demande expresse des services de Police et des services de la Mairie.

Cette autorisation donnée à titre précaire sera toujours révocable au gré de l'administration.

La présente autorisation devra obligatoirement être affichée sous le pare-brise du véhicule, la première feuille de l'arrêté doit impérativement être lisible dans sa totalité par les services de Police.

